

Suivi individuel de l'état de santé des salariés

Depuis 2017, chaque salarié bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé au long de son parcours professionnel grâce à des visites d'information et de prévention. Le suivi est organisé par l'employeur dans le cadre de ses obligations de sécurité. Ce suivi peut être adapté ou renforcé en fonction de certaines situations à risque.

Tout au long de leur parcours professionnel



Visite de reprise

Quand ?
Obligatoire après certains arrêts.

Objectif
Vérifier l'absence de risque, compatibilité avec le poste, adaptation si besoin

Elle est obligatoire après :

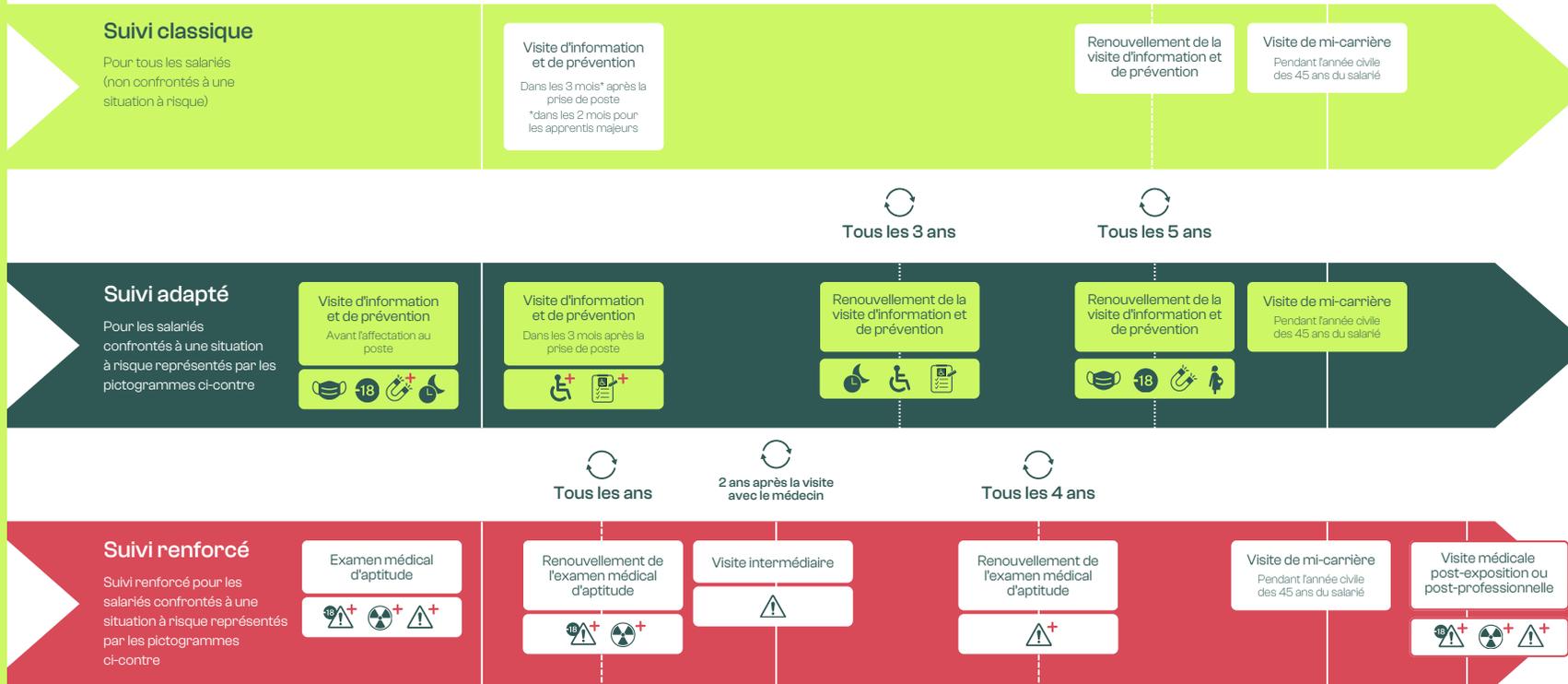
- Un congé maternité
- Une absence pour maladie professionnelle, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail
- Une absence supérieure ou égale à 30 jours pour cause d'accident du travail
- Une absence supérieure ou égale à 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel

Visite de pré-reprise

Quand ?
Conseillée après 30 jours d'arrêt (ou avant, selon les besoins).

Objectif
Préparer le retour au travail, avec ou sans aménagement.

La visite de pré-reprise peut être demandée par le salarié lui-même, le médecin du travail, son médecin traitant ou encore le médecin conseil de la Sécurité sociale



+ Pour ces salariés la visite doit être effectuée par le médecin du travail

- Salariés exposés aux agents biologiques du groupe 2
- Salariés handicapés
- Salariés et apprentis de moins de 18 ans
- Salariés titulaires d'une pension d'invalidité
- Salariés exposés à des champs électromagnétiques au delà des valeurs limites
- Salariées enceintes, venant d'accoucher ou qui allaitent
- Salariés travaillant de nuit
- Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux
- Salariés exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A
- Salariés exposés à certains risques (exemple : salariés exposés à l'amiante, au plomb, soumis à l'habilitation électrique ou à une autorisation de conduite des engins, occupant un poste présentant des risques identifiés par l'employeur, etc.)

Fin de l'exposition à ces risques ou départ à la retraite

À savoir :

- Tout au long de la carrière, une visite à la demande du médecin, du salarié et de l'employeur peut être réalisée
- Le médecin peut à tout moment adapter le suivi périodique du salarié en fonction de son état de santé, des risques à son poste de travail, etc.
- Un salarié reçu par un collaborateur médecin, infirmier ou interne en médecine du travail peut, si besoin, être réorienté vers le médecin du travail